



Berne, le 1<sup>er</sup> mai 2019

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,  
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Modifications d'ordonnances pour la mise en œuvre de la modification du  
14 décembre 2018 de la loi sur les étrangers et l'intégration (normes procédu-  
rales et systèmes d'information) : ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 1<sup>er</sup> mai 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet des modifications d'ordonnances pour la mise en œuvre de la modification du 14 décembre 2018 de la loi sur les étrangers et l'intégration (normes procédurales et systèmes d'information).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **22 août 2019**.

Le 14 décembre 2018, le Parlement a adopté la modification de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) dont le délai référendaire a expiré le 7 avril 2019 sans avoir été utilisé (FF 2018 7885). Elle tient compte des derniers développements dans le domaine de la migration (18.026 ; Normes procédurales et systèmes d'information).

La mise en œuvre de cette modification nécessite la modification de plusieurs ordonnances du domaine migratoire. Il est notamment question de limiter à douze mois l'obligation faite aux employeurs de rembourser les dépenses liées au séjour de leurs travailleurs détachés en Suisse. Sont également réglés, les droits et niveaux d'accès au nouveau système d'information du SEM destiné à la mise en œuvre des retours (eRetour) ainsi que les mesures à prendre pour la sécurité des données y figurant et leur durée de conservation. En outre, les limites de l'usage de la vidéosurveillance sont précisées, tout comme la conservation et l'utilisation des enregistrements visuels et sonores ainsi que l'information aux personnes concernées. Enfin, il s'agit de limiter la possibilité d'autoriser les voyages de réfugiés dans un Etat pour lequel une interdiction de voyager a été prononcée à leur encontre aux événements graves concernant des



membres de la famille et aux occasions importantes qui servent à maintenir les relations familiales.

Ces modifications des lois et d'ordonnances devraient majoritairement entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Nous vous invitons à nous donner votre avis sur les avant-projets proposés, sur leurs commentaires (rapport explicatif) et sur la date de mise en vigueur des modifications.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

[vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch](mailto:vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch)

Monsieur Alexandre Diener (tél. 058 465 95 76) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale